

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2017

SÉCURITÉ PUBLIQUE - (N° 4420)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL117

présenté par
M. Goasdoué, rapporteur

ARTICLE 6 BIS

I. – À l’alinéa 4, après le mot :

« article »,

insérer les mots :

« peuvent être transmises aux services mentionnés à l’article L. 811-4 du code de la sécurité intérieure lorsqu’elles sont nécessaires à l’exercice de leurs missions en matière de prévention du terrorisme. Elles ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 5, substituer aux mots :

« à l’article L. 811-2 du code de la sécurité intérieure »,

les mots :

« aux articles L. 811-2 et L. 811-4 du même code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 6 *bis* du projet de loi relatif à la sécurité publique adopté par le Sénat autorise l'autorité judiciaire à transmettre des informations issues de procédures judiciaires ouvertes en matière de terrorisme aux services spécialisés de renseignement mentionnés à l'article L. 811-2 du code de la sécurité intérieure.

Il est toutefois indispensable que ces services puissent partager ces informations avec les services mentionnés à l’article L. 811-4 du code de la sécurité intérieure chargés de la prévention du terrorisme lorsque ces informations sont nécessaires à l’exercice de leurs missions par ces derniers, qui sont, par ailleurs, soumis également au secret professionnel.

Ces informations sont en effet essentielles pour permettre à ces services d'adapter leur dispositif à l'état de la menace et d'améliorer leur connaissance des phénomènes de radicalisation et des modes opératoires des terroristes.